

RÉGION ACADÉMIQUE

Les Abymes, le 08 NOV. 2017

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de région académique Guadeloupe
Recteur d'académie
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

RECTORAT

Division des Personnels
Enseignants du 2nd degré

Division des Personnels
d'Encadrement,
Administratifs, Techniques,
Sociaux et Santé

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement public du second degré
Mesdames et Messieurs les IA-IPR et les IEN-ET
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.
Mesdames et Messieurs les chefs de service et de Division du Rectorat
Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques du Recteur

Réf N°2017/.....001025

OBJET : Modalités de congés bonifiés au titre de l'année 2018.

REF :

- Décret n°53-511 du 21/05/1953 modifié, relatif aux modalités des frais engagés par les personnels.
- Décrets n° 78-399 du 20/03/1978 pour les DOM concernant la prise en charge des frais de voyage.
- Circulaires du 16/08/1978 du décret du 20/03/1978.
- Circulaire du 05/11/1980 qui définit la notion de résidence habituelle.
- Circulaire n° 2002-007 du 21/01/2002 relatif aux obligations de service des personnels IATOSS.

DPES
Dossier suivi par
Michaël-Andy RONOKARYO

Téléphone
0590 47 81 20
Fax
0590 47 81 01
Courriel
ce.dpes@ac-guadeloupe.fr

La présente circulaire a pour objet de rappeler la réglementation et les modalités de prise en charge des demandes de congés bonifiés des personnels enseignants du second degré et des personnels non enseignants de l'Éducation Nationale dans l'Académie de la Guadeloupe.

ATTENTION : Cette circulaire ne s'adresse pas aux personnels ATEE et avec ATEC affectés en EPLE. Ces derniers doivent s'adresser à leur collectivité de rattachement.

DPEATSS
Dossier suivi par
Guylaine BOZOR

Téléphone
0590 47 81 23
Fax
0590 47 81 01
Courriel
ce.dpeatoss@ac-guadeloupe.fr

I. PERSONNELS BENEFICIAIRES

Le bénéfice du congé bonifié est accordé exclusivement aux personnels titulaires.

II. DUREE DU CONGE BONIFIE

L'article 6 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié permet d'ajouter aux congés annuels des vacances de classe d'été une bonification allant de 1 à 30 jours, si les nécessités de service ne s'y opposent pas. L'année où s'applique les congés bonifiés, (ces derniers plafonnés à 65 jours consécutifs samedis et dimanches compris), sont alors pris en lieu et place de tous les congés de l'année considérée.

Le congé peut être accordé pour une durée minimale obligatoire de 36 jours.

Localisation
Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare

Adresse postale
B.P. 480
97183 Les Abymes
cedex

III. RESIDENCE HABITUELLE

L'agent qui sollicite un congé bonifié doit apporter la preuve du lieu d'implantation de sa résidence habituelle.

Celle-ci est définie par la circulaire du 5 novembre 1980 comme « le territoire européen de la France ou les Départements d'Outre-Mer où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé (e) ».

Cependant, l'article 2 du Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 précise que les départements de la GUADELOUPE et de la MARTINIQUE sont considérés comme formant une même entité d'Outre-Mer. Il n'y a donc pas de congés bonifiés possibles entre ces deux départements.

Les critères susceptibles d'établir la réalité des intérêts matériels et moraux sont énumérés dans la circulaire du 5 novembre 1980. Cette liste n'est pas exhaustive.

En fonction de l'ensemble des données déclarées par l'agent, il appartient aux services compétents en matière de congés bonifiés d'apprécier si la résidence habituelle de l'intéressé se situe bien sur le territoire déclaré dans le dossier de demande.

IV. REGIME DES CONGES BONIFIES

a. Fonctionnaires dont la résidence habituelle est en Métropole ou dans le DOM autre que celui où ils exercent :

Ils peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 100 %, dès lors qu'ils ont effectué un séjour ininterrompu de 36 mois dans un DOM.

b. Fonctionnaires dont la résidence habituelle coïncide avec le DOM où ils exercent :

Ils peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 50 % dès lors qu'ils ont effectué un séjour ininterrompu de 60 mois dans un DOM.

Cependant, en application de l'article 4, paragraphe 6 de la circulaire du 16 Août 1978, les fonctionnaires qui auraient renoncé au bénéfice du congé bonifié auquel ils auraient eu droit après soixante mois de service, à condition qu'ils aient effectué 120 mois de service ininterrompu, pourront prétendre à la prise en charge à 100 % de leurs frais de voyage. Ces dispositions ne concernent que les fonctionnaires qui n'ont pas pris de congé bonifié depuis dix ans et plus.

Précision : le calcul des 120 mois se fera à compter de la date de stagiairisation ou à compter de la date de retour du dernier congé administratif ou bonifié.

c. Situation administrative

En application de la circulaire interministérielle du 25 février 1985, un fonctionnaire continue à acquérir des droits à congé bonifié pendant les positions administratives suivantes :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé de longue maladie,
- congé de maternité ou d'adoption,
- congé pour formation syndicale,
- congé de formation professionnelle.

Les droits à congé bonifié sont interrompus quand le fonctionnaire se trouve en position de :

- congé de longue durée,
- congé parental et de disponibilité,
- disponibilité.

Précision : la jurisprudence administrative indique que la mutation d'un DOM à un autre DOM ou TOM n'est pas interruptive de la durée du séjour ouvrant DROIT AU BENEFICE D'UN CONGE BONIFIE.

V. LIEU DE SEJOUR DURANT LE CONGE BONIFIE

a) Lorsque la résidence habituelle coïncide avec le DOM (Guadeloupe, Martinique) d'exercice : le lieu de séjour est la FRANCE HEXAGONALE.

b) Lorsque la résidence habituelle est la GUYANE pour un agent exerçant dans un DOM ou vice versa : le lieu de séjour est le DOM de résidence habituelle.

Toutefois, la possibilité est offerte aux intéressés de bénéficier d'un congé bonifié à passer en France hexagonale. Dans ce cas, le congé n'est accordé qu'après 60 mois de séjour ininterrompu avec une prise en charge à 50 %.

c) Lorsque la résidence habituelle est la GUADELOUPE pour un agent exerçant en MARTINIQUE et réciproquement : le lieu de séjour est la FRANCE HEXAGONALE.

d) Lorsque la résidence habituelle est la REUNION, MAYOTTE ou SAINT PIERRE et MIQUELON, le lieu de séjour est le DOM de résidence habituelle.

e) Lorsque la résidence habituelle est la FRANCE HEXAGONALE, le lieu de séjour est la FRANCE HEXAGONALE.

VI. REMUNERATION DURANT LE CONGE BONIFIE

En application de la circulaire du 16 août 1978, la rémunération pendant toute la durée du congé bonifié correspond à celle du lieu du congé bonifié même si pour des raisons personnelles l'agent anticipe son retour dans sa résidence administrative.

VII. CAS DE PERTE DU BENEFICE DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE VOYAGE AU TITRE DU CONGE BONIFIE

En application de la circulaire du 21/05/1953 modifiée, l'article 7.2 bis de la circulaire du 25 février 1985, stipule qu'un fonctionnaire ne peut bénéficier au cours d'une période de 12 mois consécutifs que d'un seul voyage pris en charge par l'Etat.

En cas de cumul (mutation + congé dans la même année), les frais de déplacement pris en charge par l'administration sont ceux afférents à la mutation.

Je demande donc aux personnels se trouvant dans cette situation, d'attendre les résultats de leur demande de mutation avant de partir en congé bonifié.

En conséquence, si le fonctionnaire a bénéficié au cours de cette même année de la prise en charge d'un titre de transport pour se rendre en France hexagonale à l'occasion d'une admissibilité à un concours, d'un stage ou d'une mutation, il ne pourra bénéficier de la prise en charge des frais de voyage pour un congé bonifié.

VIII. PRISE EN CHARGE DES AYANTS DROIT

a. Prise en charge des enfants

Le fonctionnaire peut prétendre à la prise en compte des frais de voyage :

- des enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales
(l'enfant doit être scolarisé dans le département ou exerce le bénéficiaire du congé bonifié.
Il doit être âgé de moins de 20 ans à la date du départ « 19 ans et 11 mois »)
- des enfants en situation d'handicap visés à l'article 196 du code général des impôts,
(Il doit fournir, la preuve qu'ils vivent habituellement sous son toit)

Un ménage de fonctionnaires peut opter pour la prise en charge des enfants alternativement, au titre de l'un ou l'autre des agents. Les prises en charge doivent respecter un intervalle minimum de trois ans ou cinq ans selon le régime accordé lors de la détermination du centre des intérêts matériels et moraux.

b. Prise en charge du conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité

Le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité du bénéficiaire du congé bonifié, peut être pris en charge, selon les conditions suivantes :

- S'il bénéficie lui-même de congé bonifié
- que le plafond de ses ressources personnelles ayant servi ou non à la détermination de ses revenus imposables n'excède pas la somme annuelle de 17 835.88 euros, correspondant à l'indice brut 340 de la fonction publique au 1^{er} février 2017.

c. Composition de la famille

Celle-ci peut évoluer entre la date de la demande de congé bonifié et la date de départ en congé. Toute modification doit être signalée par courrier au Rectorat.

d. Ménages de fonctionnaires

Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires, où chaque conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité a, la même année, droit à un voyage dans le cadre d'un congé bonifié vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations.

Dans le cas où les agents ne bénéficieraient pas de congé bonifié à des périodicités identiques, les agents ne peuvent réclamer le bénéfice d'un alignement sur la périodicité la plus favorable. Les dispositions prévues en matière de report permettront de faire coïncider les dates de départ si les intéressés le souhaitent.

IX. DATES ET MODALITES DU VOYAGE EN CONGE BONIFIE

a. Dates de départ et de retour

Les départs se feront à partir du **13 juillet 2018**, les retours ne pourront être postérieurs au **30 août 2018**.

Les bénéficiaires du congé bonifié sollicitent sur leur demande une date de départ et de retour à l'intérieur de ce créneau. L'administration se charge d'effectuer les réservations en fonction des possibilités offertes par la compagnie aérienne choisie.

J'insiste sur le fait que les ayants droit et les conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité, doivent voyager aux mêmes dates que les bénéficiaires. Les parents dont les enfants doivent se présenter à des examens de fin d'année sont donc invités à en tenir compte lors de la détermination de leur date de départ.

b. Modalités

Le voyage du congé bonifié s'effectue normalement par avion à destination de Paris. Conformément à la circulaire du 16 août 1978 modifiée, les voyages à destination de Bordeaux, Marseille, Lyon, Mulhouse, etc... font l'objet d'un supplément à la charge du bénéficiaire du congé bonifié.

Il est accordé à chaque bénéficiaire : - 2 bagages de 23 kilos en soute,
- 10kg en cabine.

Passé cette limite, l'Administration ne prendra en compte aucune demande de remboursement de bagage supplémentaire.

L'agent qui part pour la Réunion ou Mayotte est pris en charge dans la continuité du voyage : pas d'interruption à Paris.

L'agent qui part pour la Guyane devra obligatoirement être à jour du vaccin contre la Fièvre Jaune.

Le bureau des voyages en charge du billet d'avion n'effectuera aucune réservation pour l'ayant droit non pris en charge par l'Administration.

Des billets électroniques seront émis par la compagnie aérienne et transmis par mail à chaque fonctionnaire, via le bureau des voyages du Rectorat.

Je vous rappelle que chacun des passagers doit avoir sa propre pièce d'identité ou passeport avec photo : y compris les enfants mineurs et les bébés. Je vous demande de vous rapprocher suffisamment tôt des services concernés pour les formalités nécessaires.

c. Cas particulier des défections

Chaque année, des fonctionnaires renoncent à leur congé bonifié à la dernière minute, sans avertir l'administration, le plus souvent pour des motifs personnels.

En cas de désistement, il appartient au fonctionnaire d'en informer l'administration, le plus tôt possible et au plus tard le 28 février 2018. Passé ce délai, la demande du fonctionnaire vaudra engagement de sa part et les pénalités imposées par la compagnie aérienne, seront à la charge de ce dernier.

X. CONSTITUTION ET DEPOT DES DOSSIERS

Les dossiers sont téléchargeables sur le site Web de l'académie, dans la rubrique : **Ressources Humaines / mobilité, déplacement temporaire, transport / congés bonifiés 2018**

Les bénéficiaires devront :

- a. Retourner directement sous le présent timbre, avant le 20 novembre 2017, la déclaration d'intention au moyen de l'imprimé joint à la circulaire.

Tout dossier qui n'aura pas été précédé de cette déclaration d'intention, indispensable pour l'établissement des prévisions budgétaires, ne pourra être instruit.

- b. Etablir leur demande sur les imprimés réglementaires également joints à la circulaire, à savoir :

- demande de congé bonifié,
- détermination du centre des intérêts matériels et moraux,
- déclaration sur l'honneur du conjoint relative à ses ressources.

Ces imprimés dûment remplis, seront accompagnés obligatoirement des pièces justificatives.

Les dossiers ainsi constitués devront me parvenir par la voie hiérarchique pour le 08 DECEMBRE 2017, délai de rigueur à l'adresse ci-dessous :

Monsieur le Recteur de Région Académique Guadeloupe
DPES / DPEATSS
Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare
BP - 480
97183 LES ABYMES CEDEX

A l'attention de :

- DPES Personnels Enseignants du Second Degré :
 - Michaël-Andy RONOKARYO : PSY-EN / CPE / ENS
- DPEATSS Personnels Administratifs :
 - Sylvie CABO : ADJENES
 - Nicole BARVAUT : Attachés – Médico-sociaux
 - Sylvie ZENARRE : SAENES - ATTE - ITRF- ATRF

Je connais vos contraintes en termes d'organisation de l'année scolaire et vous remercie d'avance pour l'attention toute particulière et le respect que vous porterez aux dispositions de cette présente circulaire. Ainsi, je vous demande de bien vouloir veiller dans l'intérêt même des bénéficiaires, à ce que ces échéances soient strictement respectées

INFORMATION IMPORTANTE

NB : Afin de procéder aux réservations, les personnels intéressés devront transmettre également :

- Un numéro d'identifiant pour chaque passager : N° de passeport ou de carte d'identité en cours de validité.
- Un numéro de téléphone en Guadeloupe et sur le lieu d'hébergement pendant le congé bonifié, pour être joint par la compagnie aérienne en cas de changement d'horaires.
- Adresse email pour l'envoi des billets électroniques.

Circulaire à diffuser à tous les personnels placés sous votre autorité (y compris ceux en position de congé).



Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,
Directeur des Relations et
Ressources Humaines

Emmanuel HENRY

Annexes :

- Déclaration d'intention 2018
- Liste des pièces à fournir
- Demande de congés bonifiés 2018
- Détermination du centre des intérêts matériels et moraux
- Déclaration sur l'honneur du conjoint